



Arrêté N° 2017/3420

Portant modification de l'arrêté n° 2017/2838 portant réglementation de la police des plages sur la commune d'Ajaccio



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2122-22, 2122-23, L.2212-1 et suivants et L.2213-23 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R.610-5 et 131-12 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3511-7 ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu les délibérations N°2014-59, 2014-60 2014-61 en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire, des Adjoints et du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal N°2016/1476 du 6 juin 2016 portant police et sécurité des plages,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et renforcer la salubrité et la tranquillité sur toutes les plages de la ville d'Ajaccio ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité et prévenir ainsi tous risques d'accidents ;

-ARRETE-

Article 1^{er} : dispositions réglementaires

L'arrêté municipal N°2017/2838 portant réglementation de la police des plages sur commune d'Ajaccio est modifié.

Article 2 : surveillance des baignades

Les plages de Ricanto - Saint François – Trottell – Marinella / Ariadne – Vignola (terre sacrée) – Sevani (Petit Capo) – Saint Antoine (Grand Capo) font l'objet d'une surveillance pendant la période estivale.

Un arrêté fixe, pour chaque plage, chaque année, la période et les horaires de surveillance.

Article 3 : accès des véhicules

L'accès des plages de la commune d'Ajaccio est interdit, sauf autorisation de l'administration, à tous véhicules à moteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux dans le cadre de leurs missions d'aménagement ou de propreté.

Article 4 : jeux sur les plages

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

Article 5 : propreté des plages et protection de l'environnement

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, mégots de cigarette, détritiques, bouteilles, débris de verre ou autres corps durs et de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers sur les plages et arrière plages.

Les déchets devront être emportés par les usagers ou déposés, le cas échéant, dans les poubelles installées sur les plages par les soins de la commune.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux.

Afin de préserver les espaces protégés, il est interdit de franchir les ganivelles de protection et de marcher dans les aires protégées de la Plage du Ricanto et de la Plage de Saint Antoine (Grand Capo).

Article 6 : accès des plages aux animaux

L'accès des plages est formellement interdit aux chiens ou tout autre animal domestique même tenus en laisse sur les plages réglementées par le susdit arrêté.

Dérogation :

La plage du Ricanto est exceptionnellement autorisée aux chevaux aux dates et heures ci-dessous et dans les conditions précisées dans ce paragraphe :

Heures d'accès autorisées :

- Avant 11h00
- Après 18h00

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes les dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers.

Sous peine de sanction, qu'ils soient isolés ou en groupe, les cavaliers devront ramasser ou faire ramasser le crottin de leurs animaux, tant sur la plage que sur les trajets utilisés pour y accéder ou en repartir ainsi que sur les parkings.

Les excréments devront être évacués rapidement hors des lieux dans un récipient approprié et **non jetés à la mer.**

Article 7 : plage sans tabac

Il est interdit de fumer sur la plage de Saint François.

Il est interdit de fumer dans la zone indiquée et délimitée sur les plages de Trottet et Ricanto.

Les zones d'interdictions de fumer seront identifiées par des panneaux de signalisation « plage sans tabac ».

Article 8 : pêche interdite

La pêche sous marine est formellement interdite dans un rayon de 150 mètres autour des zones où est pratiquée la baignade.

Article 9 : signalisation

Les usagers des plages ou des rivages doivent se confronter aux instructions des panneaux de signalisation qui pourraient être mis en place par l'administration municipale.

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels.

Il est interdit de modifier ou de réorganiser les aménagements publics sur les plages et arrière plages sans autorisation municipale.

Article 10 : Campings et feux

Les feux de toute nature sont strictement interdits sur la plage ainsi qu'aux abords des plages.

Le camping, le bivouac est strictement interdit sur la totalité des plages de la commune.

Article 11 : information au public

La réglementation générale concernant les plages ainsi que la qualité des eaux de baignade peuvent être consultées dans tous les postes de secours.

Article 12 : répression

Tous les usagers de la plage devront se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

Article 13 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours et ampliation sera faite aux divers exploitants sur les plages.

Article 14 : transmission

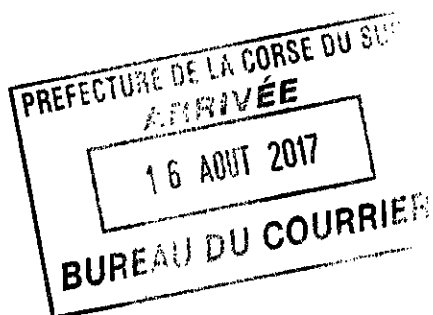
Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 15 : Recours

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 16 : Exécution

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, la directrice de la proximité et des services à la population, le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



Fait à AJACCIO, le 1 aout 2017



Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI